

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 32 (1932)

Rubrik: Avril 1932

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance

8 avril
1932

sur

**le développement professionnel des chômeurs et leur
réadaptation à de nouvelles branches d'activité.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Afin d'atténuer le chômage;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. Le Conseil-exécutif autorise la Direction de l'intérieur à allouer, dans les limites des crédits dont il dispose, des subsides en faveur :

- 1° de cours pour le perfectionnement des chômeurs dans la profession exercée jusqu'ici par eux;
- 2° de cours pour la réadaptation des sans-travail à de nouvelles branches d'activité.

Art. 2. Ces cours de perfectionnement et de réadaptation doivent :

- a) procurer au chômeur l'habileté manuelle et les connaissances propres à amoindrir pour lui, à l'avenir, le risque d'un manque de travail;
- b) préserver de l'inaction le plus grand nombre possible de chômeurs;
- c) fournir, par voie de formation ou de réadaptation, de la main-d'œuvre aux professions à recrutement déficitaire.

8 avril
1932

Art. 3. La subvention cantonale se calcule selon les dépenses faites pour la rétribution du personnel enseignant et l'acquisition de matériel d'enseignement (outils, ustensiles, matériaux, etc.), sans pouvoir excéder la moitié de ces frais.

Elle pourra être élevée d'un cinquième pour les communes qui se trouvent dans une mauvaise situation financière en raison de la crise économique.

Art. 4. Ce subside n'est accordé que si au moins deux tiers des participants aux cours sont inscrits au service public de placement comme cherchant du travail.

Art. 5. L'Office cantonal du travail donne son avis sur la question du besoin. L'organisation, l'exécution et la surveillance des cours, y compris ceux d'économie domestique qui se donnent selon la présente ordonnance, incombent à l'Office cantonal des apprentissages.

Art. 6. Les demandes de subventions fédérales et cantonales en faveur des cours seront présentées à l'Office cantonal du travail, accompagnées d'un programme ainsi que d'un budget, le tout en trois exemplaires.

Ces demandes et les pièces annexes indiqueront :

- a) l'organisateur et le directeur responsable du cours;
- b) le genre de formation ou de développement professionnel dont il s'agit;
- c) la durée présumée du cours et le nombre probable des participants;
- d) les recettes et dépenses présumées.

L'Office cantonal du travail fournit les formules nécessaires.

Art. 7. Lorsqu'un chômeur qui suit un cours hors de son lieu de domicile doit supporter des frais considérables de ce chef, la Direction de l'intérieur peut contribuer à ces derniers jusqu'à concurrence du 20 %, à condition que la commune de domicile accorde une allocation au moins égale.

La demande de pareil subside et le compte de frais seront présentés en même temps que la demande et le compte concernant le cours lui-même (art. 6 et 9 de la présente ordonnance).

8 avril
1932

Art. 8. Pendant la durée du cours, le chômeur continue d'avoir droit à l'indemnité statutaire de sa caisse de chômage ou, le cas échéant, à l'allocation de crise.

Le contrôle journalier prescrit est exercé par le directeur du cours.

Art. 9. La Direction de l'intérieur statue relativement au droit à la subvention pour un cours, au montant du subside cantonal et aux conditions particulières auxquelles le versement de celui-ci est subordonné.

Elle édictera les instructions nécessaires touchant l'exécution de la présente ordonnance, notamment en ce qui concerne la répartition de la besogne entre l'Office cantonal du travail et celui des apprentissages ainsi que les comptes.

Art. 10. La présente ordonnance a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1932.

Berne, 8 avril 1932.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Rudolf.

Le chancelier,

Schneider.

19 avril
1932

Ordonnance

sur le

versement d'allocations de crise aux chômeurs de l'industrie horlogère.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu la crise de l'horlogerie bernoise;

Par application des dispositions fédérales et cantonales en
la matière;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. Les communes sont autorisées à verser aux chômeurs de l'industrie horlogère des allocations de crise, conformément aux conditions et modalités fixées ci-après.

Art. 2. Ces allocations ne peuvent être servies qu'aux chômeurs qui se trouvent dans la gêne et qui :

- a)* sont capables de travailler;
- b)* ont domicile depuis au moins une année dans le canton de Berne et sont âgés d'au moins 18 ans;
- c)* manquent d'ouvrage, totalement ou partiellement, sans faute de leur part;
- d)* ont exercé une activité professionnelle régulière dans l'horlogerie;
- e)* font de sérieux efforts pour trouver de l'occupation et se tiennent à la disposition du service public de placement pour tout emploi convenable;

19 avril
1932

- f)* se soumettent au contrôle prescrit pendant le temps où ils touchent l'allocation de crise;
- g)* se conforment aux instructions du canton ou de leur commune de domicile concernant la participation à des cours de perfectionnement ou de réadaptation propres à obvier au risque d'un chômage futur;
- h)* sont membres d'une caisse d'assurance-chômage reconnue;
- i)* ont entièrement épuisé leur droit aux prestations statutaires de cette caisse.

Art. 3. L'allocation peut aussi, exceptionnellement, être accordée aux chômeurs de l'horlogerie qui :

- a)* n'ont pas encore accompli le stage prévu en l'art. 2, paragraphe III, lettre *b*, de la loi fédérale du 17 octobre 1924 sur l'allocation de subventions pour l'assurance-chômage, ou
- b)* n'ont pas pu, pour des motifs de forme, se faire recevoir d'une caisse de chômage.

Art. 4. Peuvent également être mis au bénéfice de l'allocation, les petits patrons et les ouvriers à domicile de l'industrie horlogère, frappés de chômage, qui travaillent professionnellement dans une entreprise, lorsque la perte de gain est imputable à un manque d'ouvrage déterminé par la crise et que sont remplies par ailleurs les conditions statuées dans la présente ordonnance, abstraction faite de celles qu'énonce l'art. 2, lettres *h* et *i*. En cas de chômage complet, l'allocation est fixée conformément à l'art. 9 de la présente ordonnance.

S'il y a chômage partiel seulement, ou s'il y a lieu d'appliquer les art. 11 et 12 de la présente ordonnance, le revenu normal faisant règle pour la détermination de l'allocation de crise est porté en compte, au maximum, à raison du double montant de l'allocation que prévoit l'art. 9.

Art. 5. Le Conseil-exécutif peut supprimer le versement des allocations à l'égard des étrangers dont l'Etat d'origine n'accorde pas l'égalité de traitement aux chômeurs suisses ou ne prend pas des mesures équivalentes en faveur des chômeurs en général.

19 avril
1932

Art. 6. Est considéré comme se trouvant dans la gêne :

- a) le chômeur qui ne fait pas ménage commun avec des membres de sa famille et n'est pas soutien de famille par ailleurs, lorsque le revenu qui lui reste, cas échéant, est inférieur au montant de l'allocation pouvant lui être servie selon les art. 9 et suivants de la présente ordonnance;
- b) le chômeur qui fait ménage commun avec des membres de sa famille, lorsque le revenu qui leur reste à eux tous, cas échéant, est inférieur au montant des allocations pouvant leur être servies, selon les art. 9 et suivants, au cas où ils chôment tous complètement.

En cas de circonstances tout à fait particulières, par exemple si un membre de la famille fait une longue maladie, l'état de gêne peut encore être admis exceptionnellement, avec l'assentiment de la Direction de l'intérieur, lorsque le revenu dépasse du 20 %, au maximum, les limites tracées ci-dessus.

Art. 7. Il n'y a pas état de gêne :

- a) lorsque le chômeur qui n'a point d'obligations légales d'assistance possède une fortune d'au moins fr. 2000;
- b) lorsque le chômeur ayant des obligations légales d'assistance possède une fortune d'au moins fr. 5000.

La fortune comprend la fortune imposable et le revenu imposable de II^e classe.

A la fortune du chômeur lui-même sera additionnée celle des membres de sa famille avec lesquels il fait commun ménage.

Art. 8. N'a pas droit à l'allocation de crise, le chômeur :

- a) qui ne met pas à profit une occasion convenable de travail ou, par sa propre faute, ne trouve pas d'occupation;
- b) qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux prescriptions de contrôle;
- c) qui, intentionnellement ou par négligence, ne suit pas du tout, ou pas régulièrement, les cours à lui prescrits pour augmenter ses possibilités de gain;
- d) qui, par des indications incomplètes ou inexactes, obtient

ou cherche à obtenir indûment une allocation, la poursuite pénale demeurant au surplus réservée en pareil cas.

19 avril
1932

Lorsque le chômage est la conséquence d'un conflit collectif de travail, aucune allocation ne doit être versée pour la durée du conflit et les trente jours qui suivent. S'il n'y a qu'une relation indirecte entre le chômage et le conflit et si l'allocation ne saurait être refusée sans rigueur manifeste, elle peut exceptionnellement être accordée, avec le consentement de la Direction de l'intérieur.

Peut en outre être déchu du droit à l'allocation, le chômeur qui s'adonne à l'alcoolisme ou vit dans l'inconduite. L'allocation peut alors aussi être versée à un membre de sa famille.

Un emploi ne rentrant pas dans la profession ordinaire du chômeur est réputé convenable quand l'intéressé est capable de le remplir et ne risque pas, en le prenant, d'être plus tard gêné longtemps dans l'exercice de sa profession, ni d'être menacé dans sa santé ou sa moralité.

Le chômeur est tenu d'accepter du travail même hors du lieu de son domicile. Lorsqu'il importe d'avoir égard aux membres de sa famille, toutefois, le service public de placement peut exceptionnellement ne pas lui assigner pareille occupation.

Art. 9. L'allocation de crise ne peut dépasser, par jour ouvrable, suivant les conditions d'existence dans la commune de domicile du chômeur et le nombre de personnes faisant ménage commun avec lui, les montants fixés ci-après :

| Communes où la vie est | Chômeurs sans charges de famille | Chômeurs ayant des charges de famille à l'égard de | | | | | |
|------------------------------|----------------------------------|--|------|------|------|------|------|
| | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
| personnes vivant avec lui | | | | | | | |
| 1° relativement chère . . . | 3.60 | 5.40 | 6.30 | 6.75 | 7.20 | 7.65 | 8.10 |
| 2° d'un coût moyen . . | 3.15 | 4.50 | 5.40 | 5.85 | 6.30 | 6.75 | 7.20 |
| 3° relativement bon marché . | 2.70 | 4.— | 4.80 | 5.20 | 5.60 | 6.— | 6.40 |

Pour chaque personne en sus, ces maxima seront augmentés de 45 cent. dans les première et deuxième catégories, et de 40 cent. dans la troisième.

19 avril
1932

L'allocation de crise ne doit pas dépasser 50 % du gain normal manquant pour le chômeur sans charges légales de famille, ni 60 % pour celui qui a pareilles charges. Est considéré comme normal, le gain que le chômeur pourrait avoir s'il trouvait un emploi en rapport avec ses capacités.

Quant aux jeunes gens sortant d'apprentissage et qui ne jouissaient pas encore d'un gain intégral, le revenu normal journalier est compté à raison de fr. 8 au maximum.

Lorsqu'un chômeur justifie accomplir une obligation légale d'assistance à l'égard de parents qui ne font pas ménage commun avec lui, ces personnes peuvent être prises en considération comme si elles vivaient avec lui.

Le classement des communes dans les trois catégories prévues ci-dessus est arrêté, sur la proposition du Conseil-exécutif, par le Département fédéral de l'économie publique.

Art. 10. Les allocations selon l'art. 9 peuvent, pendant les mois de janvier, février et décembre, être élevées d'un franc par jour pour les chômeurs qui remplissent une obligation légale d'assistance.

Art. 11. Lorsque le chef de famille est seul à exercer une activité professionnelle, et se trouve en chômage, il touche l'allocation de crise calculée conformément aux art. 9 et 10 ci-dessus.

Quand, outre le chef, d'autres membres de la famille exercent une activité professionnelle, la jouissance des allocations est réglée ainsi qu'il suit :

a) Chef de la famille occupé, autres membres en chômage :

Les personnes en chômage touchent l'allocation à raison de la moitié, au maximum, sans toutefois que le revenu total de la famille puisse atteindre le 80% du revenu normal.

b) Chef de la famille en chômage, autres membres occupés :

Le chef de la famille touche l'allocation, sans toutefois que le revenu total de la famille puisse atteindre le 80 % du revenu normal.

c) Chef de la famille et autres membres en chômage :

19 avril
1932

Tous touchent l'allocation de crise, sans cependant que le revenu total puisse atteindre le 60 % du revenu normal.

Le revenu total de la famille comprend le revenu du travail et de la fortune, en espèces, de tous les membres d'une famille vivant en ménage commun, ainsi que leur revenu en nature.

Est considéré comme revenu normal de la famille, celui qui pourrait être obtenu par tous ses membres exerçant une activité professionnelle, s'ils trouvaient un emploi répondant au travail effectué jusqu'alors.

L'épouse en chômage ne peut recevoir l'allocation de crise que si elle pourvoit en majeure partie, par son travail, à l'entretien de la famille.

Art. 12. L'allocation accordée au chômeur sans charges de famille doit être réduite dans la mesure où, ajoutée à ce qu'il gagne éventuellement encore, à un gain provisoire ou à un revenu de II^e classe, elle dépasserait 70 % de son gain normal. Le revenu total des membres d'une même famille vivant en ménage commun ne doit jamais dépasser, y compris l'ensemble des allocations qui leur sont accordées, 80 % du revenu normal de la famille (art. 11, paragraphe 4). Lorsque cette limite est dépassée, les allocations doivent être réduites proportionnellement.

Art. 13. Les dispositions concernant le chômage complet sont applicables par analogie au chômage partiel de plus de 50 %. Pour la détermination de l'état de gêne, fait règle l'art. 6.

Art. 14. L'allocation de crise versée au chômeur partiel est fixée conformément à l'art. 9, paragraphes 1 et 2, les heures chômées étant converties en jours chômés pour chaque période de douze jours ouvrables.

Art. 15. Il est loisible à la commune de remplacer l'allocation, entièrement ou partiellement, par des prestations en nature (bons pour loyer, vivres, etc.).

19 avril
1932

Art. 16. En règle générale, l'allocation de crise ne peut être servie que pour 150 jours ouvrables, au maximum, dans l'espace d'une année civile.

La Direction de l'intérieur est autorisée, après s'être entendue avec le Département fédéral de l'économie publique, à élever jusqu'à 300 jours ouvrables, pendant une année civile, la jouissance de l'allocation pour les chômeurs qui n'ont pas droit aux indemnités journalières d'une caisse de chômage, au sens de l'art. 3 de la présente ordonnance.

Art. 17. La commune désigne l'office compétent pour recevoir les demandes d'allocation et pour décider relativement à l'existence d'un état de gêne ainsi qu'au droit de toucher l'allocation, à la fixation de celle-ci et à son versement.

Le paiement des allocations doit se faire en règle générale toutes les quinzaines.

L'accomplissement des conditions auxquelles la jouissance des allocations est subordonnée, devra être examiné à nouveau pour chaque quinzaine.

Art. 18. L'office communal décide également si et quand l'allocation de crise peut de nouveau être servie à un chômeur qui en avait été privé.

En règle générale, l'allocation ne pourra être de nouveau versée qu'au bout d'un mois, et seulement si le chômeur justifie avoir dûment cherché du travail dans l'intervalle.

Art. 19. Tous recours visant le refus ou la fixation des allocations de crise par l'office communal seront présentés dans les six jours au conseil municipal, qui statue définitivement.

Art. 20. L'allocation ne peut revêtir le caractère d'une assistance des indigents. Les quotes-parts des communes ne peuvent par conséquent être imputées ni sur la caisse de l'assistance temporaire, ni sur celle de l'assistance permanente.

Art. 21. Les chômeurs complets qui touchent l'allocation de crise doivent se présenter chaque jour, pour contrôle, au service public de placement de leur commune de domicile.

19 avril
1932

Pour les chômeurs partiels font foi les attestations des employeurs.

Aucune allocation ne sera versée au chômeur complet pour les jours où il ne se présente pas au contrôle.

Les prescriptions édictées par l'autorité communale au sujet du contrôle doivent être soumises à la sanction de la Direction de l'intérieur.

Art. 22. L'autorité communale pourvoit au contrôle journalier des bénéficiaires d'allocations par les soins du service public de placement de la commune. Ce contrôle se fera au moyen de la formule fédérale VI (carte vert-clair).

Art. 23. Celui qui, par des indications inexactes ou incomplètes, obtient ou tente d'obtenir, pour lui ou pour des tiers, l'allocation de crise ou une répartition illicite des charges en résultant, sera puni d'une amende de cent francs au plus.

Dans les cas graves, l'amende peut être cumulée avec une peine d'emprisonnement de vingt jours au plus.

Les dispositions générales du Code pénal fédéral du 4 février 1853 sont applicables. La poursuite et le jugement ont lieu selon les dispositions de la procédure cantonale.

Art. 24. Les employeurs sont tenus de renseigner la commune sur les conditions de salaire et la durée du travail de leur personnel, et cela tant en cas de chômage partiel qu'en cas de chômage complet.

Art. 25. Les frais des allocations de crise se répartissent de la manière suivante entre la Confédération, le canton et la commune de domicile du chômeur :

a) quant aux communes dont les finances se ressentent relativement peu de la crise économique et des dépenses faites afin d'obvier au chômage dans l'industrie horlogère :

| Confédération | Canton | Commune |
|--------------------|--------------------|--------------------|
| $33\frac{1}{3} \%$ | $33\frac{1}{3} \%$ | $33\frac{1}{3} \%$ |

19 avril
1932

b) quant aux communes dont les finances sont fortement affectées par les dites crise et dépenses :

| Confédération | Canton | Commune |
|---------------|----------------------------------|----------------------------------|
| 40 % | 33 ¹ / ₃ % | 26 ² / ₃ % |

c) quant aux communes dont les finances sont très lourdement obérées en raison des mêmes circonstances :

| Confédération | Canton | Commune |
|---------------|--------|---------|
| 60 % | 20 % | 20 % |

Art. 26. La Direction de l'intérieur a la faculté de fixer d'autres conditions encore, outre celles que statuent les dispositions ci-dessus, relativement au versement de l'allocation de crise et au contrôle des chômeurs mis au bénéfice de celle-ci, ainsi que d'édicter des instructions particulières pour les décomptes.

Art. 27. Vu l'art. 2, n^{os} 1 à 4, et l'art. 3 du décret du 24 novembre 1924 sur l'Office cantonal du travail, le service des décomptes relatifs aux allocations de crise est confié à cet office.

Art. 28. La haute surveillance en matière d'allocations de crise dans le canton de Berne est exercée par la Direction de l'intérieur.

Il est loisible à cette autorité de prendre connaissance en tout temps de la gestion des offices préposés au versement des allocations.

Art. 29. La présente ordonnance a effet rétroactif dès le 15 avril 1932 et demeurera applicable jusqu'à épuisement du crédit de fr. 500,000 alloué par arrêté du Grand Conseil du 25 novembre 1931.

Berne, 19 avril 1932.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Rudolf.

Le chancelier,
Schneider.

Ordonnance

22 avril
1932

concernant

la Commission cantonale d'experts pour la gymnastique.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

Article premier. Il est institué une Commission cantonale d'experts pour la gymnastique, qui est nommée par le Conseil-exécutif et composée d'au moins 9 membres, dont l'un fonctionne comme délégué de la Direction de l'instruction publique.

Le président est désigné par le Conseil-exécutif, la commission se constituant elle-même pour le surplus.

La commission siège ordinairement deux fois par an.

Art. 2. Le président, le secrétaire et le délégué de la Direction de l'instruction publique forment le bureau de la commission. Celui-ci se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Il prépare les objets à traiter par la commission et liquide directement ceux qui n'exigent pas un règlement en séance plénière.

Art. 3. Les membres de la commission sont nommés pour 4 ans et rééligibles à l'expiration de la période.

Art. 4. La commission traite en général toutes les questions relatives à l'éducation corporelle de la jeunesse et à la culture physique du peuple, pour autant que l'école est en cause.

Art. 5. Ses tâches sont en particulier les suivantes :

- a) elle élabore à l'intention de la Direction de l'instruction publique les prescriptions et instructions concernant l'en-

22 avril
1932

- seignement de la gymnastique et établit les programmes d'enseignement et recueils d'exercices;
- b) elle organise les cours pour moniteurs de gymnastique de garçons et de filles, autorisés par le Conseil-exécutif ou la Direction de l'instruction publique, et pourvoit à leur exécution;
 - c) elle est à la disposition des autorités communales pour les conseiller en matière de construction de halles de gymnastique, d'aménagement de places de gymnastique ou de jeu, ainsi que d'acquisition d'engins ou d'autres installations de gymnastique;
 - d) ses membres participent, dans une mesure que détermine la Direction de l'instruction publique, aux inspections des écoles primaires et secondaires;
 - e) elle examine les mémoires, demandes, etc., que lui soumet la Direction de l'instruction publique et présente des propositions à leur sujet;
 - f) elle inspecte les cours, reçoit les rapports touchant ces derniers et les transmet, avec ses propres observations, à la Direction de l'instruction publique.

Art. 6. Les membres de la commission ont droit aux indemnités journalières et de déplacement fixées dans l'ordonnance II concernant les indemnités des membres de commissions cantonales, du 2 mars 1923 (voir arrêté du Conseil-exécutif N° 1157 du 17 mars 1931).

Art. 7. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication.

Berne, 22 avril 1932.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Rudolf.

Le chancelier,
Schneider.